



Ville de
Maule

Liberté
Egalité
Fraternité

ARRETE DE REGLEMENTATION

Balayage des voies publiques

/Réf. : LR/PP/DS

Nous, Maire de la commune de Maule,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Décret n°64.262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental (titre IV, articles 99-1),

Considérant que la ville ne peut disposer des moyens suffisants à un entretien des trottoirs,

Considérant qu'il est d'usage de mettre à charge des riverains l'entretien des trottoirs de façon à accélérer les opérations de dégagement et de sécurisation des trottoirs.

A R R E T O N S

Article 1 : les riverains des voies communales devront procéder, chacun au droit du bien qu'il occupe, à l'entretien des trottoirs.

Cette intervention concerne l'ensemble des trottoirs bordant la propriété concernée.

Article 2 : il est rappelé que s'il y a carence de leur part, en cas d'accident entraînant un dommage à autrui, ils pourront être tenus civilement pour responsables.

Article 3 : en cas de risque important et compte tenu des articles précédents, dans le cas de carence avérée de la part d'un propriétaire, la ville se réserve le droit d'intervenir d'office par les moyens qu'elle jugera nécessaire ; et ce au frais du riverain défaillant.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Maule,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Monsieur PROST, Directeur des Services Techniques
- Présidents des ASL et Syndics de copropriété.

Fait à Maule, le



Laurent RICHARD
Maire de Maule